

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION
CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société EURL COMPOST 21
12, Chemin de la Vignotte (21310 ARCEAU)

COMMUNE D'ARCEAU

~~~~~

Rubriques N° 322 B 3°, 2170, 2171, 2260 de la nomenclature

~~~~~

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi N° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 2 Septembre 1996 présentée par Monsieur François MILLOT à l'effet d'être autorisé à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune d'ARCEAU ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 Décembre 1996 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 10 janvier au 10 Février 1997 et le rapport du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de MAGNY-SAINT-MEDARD en date du 13 Janvier 1997 ;

VU l'avis du conseil municipal d'ORGEUX en date du 24 Février 1997 ;

VU l'avis du conseil municipal d'ARCEAU en date du 24 Mars 1997 ;

.../...

VU les avis de Messieurs :

- le Directeur Régional de l'Environnement en date du 10 janvier 1997,
- le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 24 Février 1997,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 13 Janvier 1997,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 14 Janvier 1997,
- Le Directeur Départemental de la Protection Civile et de la Défense en date du 3 janvier 1997,
- Le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 26 Mars 1997,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1er Avril 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 Juin 1997,

VU le courrier en date du 1er Août 1997 de Monsieur François MILLOT,

SUR LA PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

TITRE PREMIER :

REGLES S'APPLIQUANT A LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

ARTICLE 1er :

1.1. - Titulaire de l'autorisation

La Société EURL COMPOST 21, domiciliée 12, Chemin de la Vignotte (21310 ARCEAU) est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'une plate-forme de compostage relevant, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, du régime de l'autorisation sous la rubrique 322 B 3° : "stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains sous forme de compostage".

L'installation est également concernée par les rubriques 2170, 2171 et 2260.

1.2. - Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

L'installation autorisée consiste en une plate-forme de compostage destinée à recevoir les déchets verts.

La plate-forme sera située sur le territoire de la commune d'ARCEAU au lieu-dit "Le Tremblois" sur la parcelle cadastrée sous le N° 44 - section ZB.

Elle sera délimitée, installée et exploitée conformément aux plans et indications joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : AMENAGEMENT DE LA PLATE-FORME

L'installation comprendra une plate-forme étanchéifiée de 12 000 m², un bassin de stockage des eaux de ruissellement de 1 000 m³, une réserve incendie de 400 m³ et un hangar de 450 m² pour abriter le matériel et le produit fini.

L'ensemble sera clôturé par un merlon de terre de 2,50 m de haut. Ce merlon sera végétalisé de façon à intégrer la plate-forme dans le paysage.

Pour limiter les risques de nuisances olfactives, le bassin de 1 000 m³ sera oxygéné à l'aide d'une pompe.

Une pompe de secours devra être installée pour éviter les pannes.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS POUR LIMITER L'IMPACT SUR LES EAUX

La plate-forme sera recouverte d'une couche bitumineuse. Les eaux pluviales seront récupérées dans un décanteur avant d'être stockées dans un bassin de 1 000 m³.

Le pétitionnaire devra empêcher le débordement du bassin par épandage sur les parcelles cultivées qu'il exploite dans la commune d'ARCEAU.

Un registre précisant les dates, quantités et parcelles concernées devra être tenu à jour pour l'épandage des eaux.

Les eaux usées domestiques seront traitées par un dispositif d'assainissement individuel conforme à l'arrêté du 6 Mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

ARTICLE 5 : RESIDUS ADMIS SUR LA PLATE-FORME

Seuls les déchets verts sont admis, tels que les produits de tonte ou d'élagage des arbres.

Les déchets végétaux d'origine agricole et forestière ou issus de la filière végétale agro-alimentaire sont également autorisés.

ARTICLE 6 : ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

Les déchets proviendront des communes environnantes dans un rayon de 40 kms.

.../...

ARTICLE 7 : EXPLOITATION DE LA PLATE-FORME

production de 8.000 t

L'installation est autorisée pour un ~~traitement~~ de 10 000 tonnes de déchets verts par an maximum.

Les déchets verts seront disposés en andains arrosés et retournés pour permettre la transformation aérobie du produit brut.

Compost

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures pour limiter les émissions d'odeurs.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES EAUX

L'inspecteur des installations classées peut faire procéder à des prélèvements et à des contrôles de la qualité des eaux souterraines et superficielles dans le secteur.

Les frais qui résultent de ces analyses sont à la charge de l'exploitant.

Ce dernier prendra toutes les mesures pour empêcher la pollution du milieu naturel par des écoulements en provenance de la plate-forme de compostage.

ARTICLE 9 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour le pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 10 : SIGNALISATION

A proximité immédiate de l'entrée de la plate-forme de compostage, sera placé un panneau de signalisation et d'information portant les indications suivantes :

**"PLATE-FORME DE COMPOSTAGE EXPLOITEE PAR L'EURL COMPOST 21 PAR ARRETE
PREFECTORAL EN DATE DU HEURES D'OUVERTURE :"**

L'arrêté préfectoral d'autorisation devra être également affiché.

.../...

TITRE DEUXIEME :

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 11 :

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Elle deviendra également caduque en cas d'inexécution des conditions précisées ci-dessus.

ARTICLE 12 :

Délai et voie de recours (article 14 de la loi 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 13 :

l'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaires pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 14 :

Il est interdit au pétitionnaire de donner toute modification à ses installations avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 15 :

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 16 :

Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

.../...

ARTICLE 17 :

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

ARTICLE 18 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 19 :

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 20 :

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de la commune d'ARCEAU, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Gérant de l'EURL COMPOST 21, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée

à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile et de la Défense,
- Madame le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- Le Gérant de l'EURL COMPOST 21.

FAIT A DIJON, le **20 AOUT 1997**

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Adjoint au chef de Bureau


Michèle GUSCHEMANN



LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Stéphane BOUILLON